

L'an deux mil quatorze et le neuf octobre, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est assemblé, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : HAUET Bertrand, BOLJEVIC Jacqueline, LANCESTREMER Armand, LEGOFF Francis, DESAUW Corinne, CHARLES Laurent, CONSTANT Geneviève, DELEPOULLE Jacques, LENORMAND Annick, NICHELE André, CHARISSOUX Marie-Christine, DELEPINE Rémy, GAFFAS Gaëlle, LOUIS Farès.

Absents excusés : STENGER Jean-Marie donne pouvoir à DELEPOULLE Jacques
MADELAIN Mylène donne pouvoir à BOLJEVIC Jacqueline
DABY-SEESARAM Yann donne pouvoir à HAUET Bertrand
TRIDEAU Josiane
GUICHARD Françoise

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un Secrétaire, pris dans le sein du Conseil municipal pour la présente séance. Francis LEGOFF, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte. Ces formalités remplies, ...

Secrétaire de séance : LEGOFF Francis

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30 et fait l'appel nominal.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 11 septembre 2014.

Délibération n° 14-10-50

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET COMMUNAL 2014.
--

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les prévisions inscrites au Budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14-04-24 du 21 avril 2014 relative au vote du BP 2014,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 25 septembre 2014,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : D'approuver les virements de crédits suivants :

Section d'investissement :

Chapitre	Article	Nature	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R/024		Produits des cessions		+ 1 000
D/21	2111	terrains	- 1 000	

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
- Madame la Comptable des Finances Publiques
- Archives

Délibération n° 14-10-51

OBJET : SORTIES D'INVENTAIRE : BIEN REFORMES OU CEDES
--

Il est nécessaire de sortir des biens réformés, cédés et dérobés de l'inventaire communal.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réunion de travail du conseil municipal en date du 25 septembre 2014,

Vu les motifs exposés ci-dessus,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : D'autoriser la sortie de l'inventaire communal les matériels énumérés ci-après :

Objet	N° compte	N° inventaire	Année acquisition	Valeur d'origine
Souffleur thermique PB625	21578	13MO01	2013	534,65 €
Souffleur thermique PB625	21578	12MO05	2012	534,65 €
Débroussailleuse FS410CE	21578	11MO04	2011	760,00 €
Débroussailleuse FS400	21578	10MO01	2010	745,00 €
Débroussailleuse FS400	21578	08MO17	2008	724,99 €
Souffleur echo PB6000	21578	06MO14	2006	500,00 €
Souffleur echo PB6000	21578	05MO11	2005	544,50 €
Débroussailleuse KM85R	21578	05MO11	2005	403,20 €
Accès tailleuse 1/2 arbre	21578	05MO11	2005	307,80 €
½ arbre ht élagueuse KMST	21578	05MO11	2005	219,60 €
Harnais double matelassé	21578	05MO12	2005	80,00 €
Taille haie thermique HS80/60	21578	03MO05	2003	527,13 €
Tronçonneuse MS200T	21578	03MO05	2003	553,52 €
5 onduleurs	2183	08MAI82	2008	350,45 €
Kangoo électrique 513 CXE 78	2182	04VEH08	2004	13 000,01 €
TOTAL				19 785,50 €

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

ARTICLE 3 : Ampliation à

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
- Madame la Comptable des Finances Publiques
- Archives

Délibération n° 14-10-52

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : OCTROI D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire rappelle que Sophie Talbourdet, Rédacteur, a exercé les fonctions de secrétaire de mairie pendant l'absence de la secrétaire de Mairie du 27 mai 2014 au 25 août 2014, en supplément de son poste habituel.

Pour lui témoigner notre reconnaissance du travail accompli, je propose à l'assemblée délibérante d'octroyer une prime exceptionnelle d'un montant de 2 500 € bruts à Sophie Talbourdet.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 25 septembre 2014,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : D'octroyer à Sophie Talbourdet une prime exceptionnelle de 2 500 € bruts. Cette prime sera versée en une seule fois.

ARTICLE 2 : D'imputer cette somme au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » du budget communal 2014.

ARTICLE 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

AMPLIATION A

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Madame la Comptable des Finances Publiques

Archives

**OBJET : PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit l'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale d'Ile de France.

En parallèle à la création de la Métropole du Grand Paris qui interviendra le 1^{er} janvier 2016, la loi prévoit que les intercommunalités à fiscalité propre de la grande couronne dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris évoluent, à la fin de l'année 2015, pour atteindre une échelle qui leur permettra de peser dans le dialogue régional et de porter des projets d'ampleur pour l'avenir des territoires. Le législateur a fixé le niveau minimal de cette échelle à une population de 200 000 habitants, sauf dérogation. Cette disposition va donc concerner principalement les EPCI à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris mais le schéma régional pourra également intégrer des modifications de la carte intercommunale hors unité urbaine.

Monsieur le Préfet de la région d'Ile de France a présenté le projet devant la commission régionale de coopération intercommunale du 28 août 2014. Cette instance sera appelée à se réunir au mois de décembre, puis début 2015, pour rendre un avis sur le projet, avant que Monsieur le Préfet de la région d'Ile de France arrête le schéma régional, le 28 février 2015 au plus tard.

Dans le calendrier fixé par la loi, la construction de ce schéma s'appuie sur les territoires et la concertation. A cette fin, les Préfets de départements ont procédé à de nombreuses consultations, au travers notamment des Commissions Départementales de Coopération Intercommunale.

Afin de garantir la plus large concertation, le législateur a prévu par ailleurs que le projet de schéma soit adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre concernés.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis sur le projet de schéma régional de coopération intercommunale, afin que la commission régionale de coopération intercommunale puisse en débattre au mois de décembre prochain. A défaut d'avis, celui-ci sera réputé favorable.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de la dernière consultation concernant le schéma départemental de Coopération Intercommunale mis en place le 1^{er} janvier 2014, il avait été annoncé également, puis affirmé que son élaboration avait fait l'objet d'une concertation avec les Communes et EPCI concernés.

Le Maire rappelle également que, dans ce cadre, à l'issue d'un travail de réflexion ayant mobilisé pas moins de 6 réunions de travail du Conseil Municipal de Saint Germain de la Grange, ce dernier avait émis un avis défavorable, et argumenté, au projet proposé, par délibération du 8 juillet 2010 (N° 10-07-29) et du 21 juillet 2011 (N° 11-07-24). De même l'EPCI « Cœur d'Yvelines », auquel appartenait Saint Germain de la Grange, avait également émis un avis défavorable au projet présenté par délibération du 20 février 2013.

Or, il a été constaté à la lecture des ordres du jour et compte rendus associés que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), qui s'est réunie à plusieurs reprises, n'a jamais fait mention ni des propositions, ni de l'avis de Saint Germain de la Grange.

Considérant que lorsqu'un organe délibérant est sollicité pour émettre un avis, cet avis devrait avoir, a minima, été examiné, traité, ou même simplement cité comme document existant dans l'un des rapports émanant des instances officielles de concertation.

Faisant le constat de graves carences en la matière lors de l'élaboration du précédent Schéma de Coopération Intercommunale,

Le Conseil Municipal de Saint Germain de la Grange considère inutile de consacrer du temps sur cette question, ainsi que d'émettre à nouveau un avis qui ne serait pas plus considéré que le précédent.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 25 septembre 2014,

Vu l'absence de concertation constatée lors de la précédente élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Le Conseil municipal, 16 voix pour et une abstention (Monsieur Louis Farès)

ARTICLE 1 : déclare préférer s'abstenir de tout avis sur ce projet de Schéma Régional et de Coopération Intercommunale, la phase de concertation retenue prenant la forme de celle retenue lors de la précédente concertation,

ARTICLE 2 : dit que la précédente phase de concertation sur cette question a mis en évidence que la réflexion et la position du Conseil Municipal de Saint Germain de la Grange, n'ont même pas été portées à connaissance dans les débats,

ARTICLE 3 : dit que sur ces questions, et pour la bonne transparence des procédures présentées, il serait préférable de ne pas revendiquer de concertation lorsqu'elle n'a pas eu lieu au niveau annoncé.

AMPLIATION A

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
Monsieur le Préfet des Yvelines
Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France
Archives

Délibération n° 14-10-54

OBJET : URBANISME : DENOMINATION DE VOIE.

Dans le cadre des travaux de viabilisation de 8 lots sur la commune de Saint-Germain de la Grange, le propriétaire propose à l'assemblée délibérante de choisir la dénomination de la voie nouvelle.

Le Conseil Municipal,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 25 septembre 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De dénommer la voie nouvelle : Chemin des Vergers.

Article 2 : Dit que les numéros sur voirie sont attribués comme suit :

Côté impair

Lot n° 1 : n° 1 Chemin des Vergers

Lot n° 2 : n° 3 Chemin des Vergers

Lot n° 3 : n° 5 Chemin des Vergers

Lot n° 4 : n° 7 Chemin des Vergers

Côté pair

Lot n° 5 : n° 2 Chemin des Vergers

Lot n° 6 : n° 4 Chemin des Vergers

Lot n° 7 : n° 6 Chemin des Vergers

Lot n° 8 : n° 8 Chemin des Vergers

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
La Poste de Neauphle le Château
Centre de secours de Plaisir
Gendarmerie
Archives

Délibération n° 14-10-55

OBJET : URBANISME : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER UNE CONSULTATION POUR DESIGNER UN CABINET SPECIALISE DANS L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Pour engager le lancement de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) le transformant en Plan Local d'Urbanisme (PLU), il faut rechercher dès à présent, un bureau d'étude susceptible d'accompagner les élus dans cette démarche, et ce afin de répondre aux délais prescrits dans la loi Alur.

Il convient de lancer une consultation, conformément au code des marchés publics.

Il est précisé que ce type d'étude peut faire l'objet d'une subvention du Conseil général.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 25 septembre 2014,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une consultation pour choisir un cabinet susceptible d'aider la commune à élaborer son Plan local d'urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec le candidat retenu.

SOLLICITE auprès du Conseil Général une subvention dans le cadre du volet A de l'aide aux études d'urbanisme ("*Etudes liées à une procédure d'urbanisme*").

Ampliation à :

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Monsieur le Président du Conseil Général

Question de Monsieur Louis Farès :

« Comment est organisée la consultation, quels sont les critères de sélection ? »

Réponse de Monsieur Le Maire :

« - lancement de la consultation en procédure adaptée,

- rédaction du Cahier des charges d'Avis d'appel à la concurrence par la commission PLU,

- critères de sélection définis lors de l'appel d'offre mixant technique et économique

- trois offres minimum, sélection faite par la commission, en présence du Comptable des Finances Publique de Neauphle le Château ».

Délibération n° 14-10-56

OBJET : URBANISME : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION EN VUE DE TRANSFORMER LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME.

Pour répondre aux dispositions de la loi Alur, le Plan d'Occupation des Sols de la commune sera caduque au 31 décembre 2015, au profit du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du Plan d'Occupation des Sols.

En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Compte tenu de son caractère déjà ancien du POS, il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux et maîtrisé de la commune tout en satisfaisant aux nouvelles données législatives en matière d'aménagement du territoire (loi SRU de 2000 et loi UH de 2003) et tout en étant compatible avec les prochains documents supra-communaux en cours de rédaction tels que le PLH intercommunal et le SDRIF.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 25 septembre 2014,

A l'unanimité,

DECIDE de prescrire la révision du plan d'occupation des sols (POS) approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

CHARGE la commission « PLU et PADD » dont les membres ont été désignés lors de la séance du Conseil municipal en date du 28 mai 2014 ainsi que les volontaires qui ne font pas partie de la commission de suivre de l'étude du plan local d'urbanisme,

FIXE les modalités de concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation s'effectuera pendant toute l'élaboration du projet et prendra la forme :

- d'une exposition en Mairie;
- de réunions publiques;
- de la mise à disposition d'un registre permettant au public de faire part de leurs suggestions;

d'un affichage sur les panneaux municipaux et d'articles dans le flash municipal et sur le site internet informant la population de l'avancement de la procédure.

CERTIFIE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget.

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet et Monsieur le Sous-Préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports,
- aux maires des communes limitrophes,

- au président du Syndicat mixte Houdan-Montfort chargé du SCOT,
- au président de la Communauté de Communes "Cœur d'Yvelines".

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibération n° 14-10-57

OBJET : SIRYAE : RAPPORT ANNUEL - ANNEE 2013.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel établi par le délégataire pour l'exercice 2013.

Vu la loi n° 95/101 du 2 février 1995 (dite loi BARNIER)

Considérant que cette disposition a pour objet de renforcer la transparence et l'information sur le service de l'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce document, afin de le mettre à disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

Le Conseil municipal,

PREND connaissance du rapport annuel établi par le délégataire pour l'exercice 2013.

DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie.

Ampliation à :

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Monsieur le Président du SIRYAE

Archives

Questions diverses :

Question de Monsieur Louis Farès :

« Le GRI est traversé par la voie communale « route de Saint Germain ». Que peut mettre en œuvre afin de sécuriser la traversée par les promeneurs empruntant ce GR ? »

Réponse de Monsieur le Maire :

« Les GR sont de la responsabilité de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, nous les informerons de votre demande ».

Séance close à 21 heures 03.



Le Maire
Bertrand **HAUET**